



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 3948

Texte de la question

M. Olivier Guichard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en compte de la période du service national dans le calcul de la retraite. Les articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale indiquent que les périodes de service national légal ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite du régime général que si l'assuré l'avait été antérieurement à son appel sous les drapeaux, même une journée avant. Il paraîtrait équitable que, si cette mesure est valable pour ceux qui ont souscrit au régime général de la sécurité sociale avant la période sous les drapeaux, elle puisse aussi s'appliquer pour tous ceux qui remplissent leur obligation de service national. En effet, il serait logique de considérer le service national comme une période de travail consacrée à la nation et à sa défense en cas de conflit armé. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette injustice de fait.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent pas d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3948

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2054

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2914